

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE  
L'ORDRE DES SAGES FEMMES**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA  
JURIDICTION ORDINALE**

**- 2022 -**



**ORDRE DES SAGES-FEMMES**  
Conseil National

Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale sous l'égide de son président, Monsieur Yves Doutriaux, conseiller d'État.

Les données recueillies ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance et collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale afin d'établir un bilan de l'activité disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes en application des dispositions de l'article L.4122-2-2 du Code de la santé publique.

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| PROPOS LIMINAIRES .....   | 4  |
| PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE.....                   | 6  |
| LES ORDONNANCES.....  | 7  |
| 1. Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance.   | 7  |
| 2. La qualité des plaignants / requérants.....  | 8  |
| 3. Les délais de jugement .....   | 8  |
| LES DÉCISIONS COLLÉGIALES.....  | 10 |
| 1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales .....                                  | 10 |
| 2. La qualité des plaignants / requérants.....  | 10 |
| 3. Les délais de jugement .....   | 11 |
| 4. Les manquements déontologiques invoqués.....   | 12 |
| 5. Les sanctions prononcées.....  | 14 |
| PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE .....                             | 16 |
| LES ORDONNANCES.....  | 17 |
| LES DECISIONS COLLEGIALES.....  | 18 |
| 1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale .....             | 18 |
| 2. La qualité de l'appelant .....   | 18 |
| 3. Les délais de jugement .....   | 19 |
| 4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance .....               | 20 |
| 5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale .....                  | 20 |
| 6. Les sanctions et décisions prononcées.....   | 22 |
| 7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat ..... | 25 |
| PARTIE 3 – L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES .....   | 26 |

# PROPOS LIMINAIRES

L'Ordre national des sages-femmes, par l'intermédiaire de ses juridictions disciplinaires, assure et veille au respect des règles professionnelles et déontologiques. Ainsi, la juridiction ordinale est chargée de sanctionner les éventuels manquements commis par les sages-femmes à leurs règles déontologiques.

Cette juridiction est placée auprès des instances administratives de l'Ordre mais reste totalement indépendante de celles-ci.

Au même titre que les juridictions de droit commun, elle fonctionne selon un double degré de juridiction soumis à un contrôle de cassation :

1. En premier ressort, les chambres disciplinaires de première instance sont placées auprès des conseils départementaux / interrégionaux. L'Ordre des sages-femmes comprend cinq chambres disciplinaires de première instance situées dans chacun des cinq secteurs interrégionaux ;
2. Les décisions de ces chambres disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale ;
3. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant la juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat qui exerce un contrôle de cassation.

## LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire d'une sage-femme peut être engagée à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour manquement à une obligation déontologique. Si certaines personnes ou autorités (ministre de la Santé, Procureur de la République, conseils ordinaires...) sont habilitées à déposer directement leur plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les plaignants sont tenus de faire valoir leurs griefs auprès du conseil départemental dans le ressort duquel la sage-femme est inscrite au tableau. A la suite d'une tentative de conciliation organisée par l'instance départementale et en cas d'échec de celle-ci, la plainte est transmise à la juridiction ordinale de première instance compétente.

Les juridictions disciplinaires ne peuvent octroyer au plaignant ni dommages et intérêts ni remboursement. Elles sont amenées à rendre des jugements eu égard au seul code de déontologie et peuvent, à ce titre, en cas de manquement, prononcer une sanction disciplinaire (avertissement – blâme – interdiction d'exercice temporaire avec ou sans sursis – radiation).

Le présent rapport d'activité a pour objectif d'opérer un bilan statistique de l'activité contentieuse de l'Ordre. Si les procédures suivies devant les chambres de discipline et devant la section des assurances sociales devraient être examinées, l'activité de cette section ne sera pas abordée dans le cadre de ce rapport en l'absence d'activité à recenser pour ce contentieux en 2022.

Ainsi, ce rapport vise à présenter l'activité des chambres disciplinaires de première instance, de la chambre nationale et des éventuels pourvois en cassation devant le Conseil d'État. L'analyse de cette activité se fera à travers l'étude du contentieux de la juridiction ordinaire au cours de l'année 2022 : analyse des décisions rendues, des manquements commis, du délai moyen de jugement, des sanctions prononcées etc.

En complément de ce rapport d'activité, nous vous invitons à prendre connaissance de la base jurisprudentielle de l'Ordre, accessible sur le site de l'Ordre : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/base-jurisprudentielle/#posf>.

# PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de l'étude de l'activité des chambres disciplinaires de première instance il est nécessaire de distinguer les ordonnances et les décisions collégiales.

Les ordonnances sont les décisions prises par le Président de la chambre. Il statue seul et hors de toute audience publique.

Trois dispositions réglementaires différentes permettent aux présidents des chambres disciplinaires de première instance de régler par ordonnance les requêtes qui leur sont présentées :

- L'article R.741-11 du code de justice administrative concerne les ordonnances prises pour rectifier des erreurs matérielles ;
- L'article R.4126-5 du code de la santé publique est relatif aux ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement... ;
- L'article R.4126-9 du code de la santé publique s'intéresse aux ordonnances de transmission vers une autre chambre disciplinaire.

En revanche, les décisions collégiales sont celles prises par le Président accompagné d'assesseurs, donnant lieu à une audience publique (sauf exception) et pour lesquelles il est statué sur le fond de l'affaire.

**En 2022 : 6 ordonnances et 22 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance.** Ainsi, les ordonnances représentent pour l'année 2022, 21% des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

## LES ORDONNANCES

Comme précédemment indiqué, au cours de l'année 2022, six ordonnances ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

### 1. Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance

| ORDONNANCES   |  |          |
|---|--|----------|
| MOTIFS  | DISPOSITIFS                                      | NOMBRE   |
| Plaintes manifestement irrecevables (Article R.4126-9 CSP)  | Rejet de la plainte                              | 1        |
| Personne non-habillée à saisir directement la juridiction disciplinaire concernant une sage-femme hospitalière (article L.4124-2 CSP) |  | 0        |
| Incompétence de la juridiction disciplinaire (Article R.4126-8 CSP)   |  | 0        |
| Rectification des erreurs matérielles   | Correction de l'erreur matérielle                | 0        |
| Renvoi entre juridiction disciplinaire (Article R.4126-9 CSP)   | Ordonnance de renvoi (attribution de compétence) | 3        |
| Décès   | Non-lieu à statuer                               | 0        |
| Désistement   | Désistement                                      | 2        |
| Question prioritaire de constitutionnalité  | Transmission ou non au Conseil constitutionnel   | 0        |
| <b>Total</b>  |  | <b>6</b> |

Comme pour les années passées, il ressort de ce tableau que les ordonnances rendues en matière de désistement constituent l'un des motifs principaux des ordonnances rendues par les juridictions de première instance. En revanche, cette année ce sont des ordonnances « attributives de compétence » qui ont majoritairement été prononcées. Concrètement, lorsqu'une juridiction estime qu'elle n'est pas compétente (territorialement ou matériellement) pour statuer sur la plainte dont elle est saisie, elle peut par le biais d'une ordonnance renvoyer l'affaire auprès de la juridiction compétente ou au Président de la chambre disciplinaire nationale afin que ce dernier attribue la compétence par voie d'ordonnance à la juridiction effectivement compétente.

Sur les trois ordonnances prononcées en matière d'attribution de compétence, deux ont été prises car la juridiction saisie ne s'est pas estimée territorialement compétente et la troisième car il existait un conflit d'intérêt au sein de la composition de la juridiction justifiant que l'affaire soit renvoyée auprès d'une autre chambre disciplinaire.

Pour rappel, en application de l'article R.4126-8 du code de la santé publique, la juridiction territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle la sage-femme poursuivie est inscrite au tableau à la date où la juridiction est saisie.

En 2021, c'est également 6 ordonnances qui ont été rendues par les chambres de première instance. De telle sorte, le nombre d'ordonnances rendues par les juridictions de première instance s'inscrit dans une constance, bien que les motifs justifiant ces ordonnances soient différents.

## 2. La qualité des plaignants / requérants

| QUALITÉ DU PLAIGNANT                         | NOMBRE | PROPORTION |
|--|--------|------------|
| ARS  | 0      | 0%         |
| Autre professionnel de santé                 | 0      | 0%         |
| Conseil départemental                        | 2      | 33%        |
| Conseil national de l'Ordre des sages-femmes | 0      | 0%         |
| Organisme de sécurité sociale                | 0      | 0%         |
| Patient                                      | 4      | 67 %       |
| Sage-femme                                   | 0      | 0%         |
| Syndicat ou association                      | 0      | 0%         |

Il convient de préciser que pour les six ordonnances traitées par les chambres disciplinaires, aucun des conseils départementaux concernés ne s'est associé aux plaintes transmises.

Pour une meilleure compréhension de ces statistiques, il est important de préciser la nature du requérant en fonction de la nature de l'ordonnance rendue :

- Parmi les 3 ordonnances d'attribution de compétence, deux sont à l'initiative de plaintes déposées par un conseil départemental et la troisième à la suite d'une plainte déposée par une patiente ;
- Dès lors, les 2 ordonnances de désistement et celle pour irrecevabilité de la plainte, ont été rendues à la suite d'une plainte déposée par une patiente.

Il convient de préciser, qu'en application de l'article R.4126-9 alinéa 1 du code de la santé publique les ordonnances rendues en matière de réattribution de compétence ne sont pas susceptibles de recours.

Alors que les deux autres natures d'ordonnances rendues, à savoir en matière de désistement et pour irrecevabilité de la plainte sont quant à elles susceptibles d'être contestées devant la chambre disciplinaire nationale.

## 3. Les délais de jugement

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.4124-1 du code de la santé publique : « *La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance.* »

Le délai pour rendre une ordonnance doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant et de la date du prononcé de l'ordonnance.

Concernant les trois ordonnances d'attribution de compétence, on constate que les délais ont été respectivement de 2 mois et demi, 1 mois et 3 mois.



S'agissant des deux ordonnances de désistement, les délais ont été de 4 et 8 mois.

Enfin, l'ordonnance pour irrecevabilité de la plainte a quant à elle été prononcée dans un délai de 5 mois.

Naturellement, le délai doit aussi être apprécié au regard du motif pour lequel l'ordonnance est rendue. En effet, les ordonnances de désistement ne dépendent pas d'un fait procédural, mais de la volonté de la partie plaignante qui souhaite retirer sa plainte et déclare se désister. En rendant une ordonnance de désistement, le Président de la chambre ne fait que prendre acte de cette volonté et du désistement de la partie. Toutefois, soulignons que la partie poursuivie, si elle le souhaite peut s'opposer à ce désistement. Dans ces circonstances, l'audience sera rendue, et le juge statuera sur le fond par une décision collégiale.

Il ressort de ces éléments, que le délai moyen pour rendre une ordonnance est de plus de 2 mois et demi.

En 2021, le délai moyen de jugement pour rendre une ordonnance était de 5 mois et demi. On constate donc que le délai moyen de jugement entre 2021 et 2022 a considérablement réduit. Ce constat confirme que désormais les juridictions disciplinaires de première instance ne sont plus impactées par les effets de la crise sanitaire qui avait immobilisé l'activité disciplinaire des chambres.

# LES DÉCISIONS COLLÉGIALES

Au cours de l'année 2022, les chambres de première instance ont rendu **22 décisions collégiales**.

## 1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales

| DECISIONS COLLEGIALES                                    |           |             |
|--|-----------|-------------|
| TYPE DE REQUÊTES   | NOMBRE    | PROPORTION  |
| Plainte  | 22        | 100%        |
| Procédure urgence sur fondement article L.4113-14 du CSP | 0         | 0%          |
| Demande d'amnistie                                       | 0         | 0           |
| Demande de relèvement d'incapacité                       | 0         | 0%          |
| <b>Total général</b>                                     | <b>22</b> | <b>100%</b> |

Pour l'année 2022, l'intégralité des décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance l'a été dans le cadre de plainte, contrairement aux années passées où ces juridictions ont pu être saisies dans le cadre de la procédure de saisine d'urgence par le directeur de l'Agence régionale de santé ou encore d'une demande de relèvement d'incapacité.

## 2. La qualité des plaignants / requérants

| QUALITÉ DES PLAIGNANTS                       | NOMBRE | PROPORTION |
|--|--------|------------|
| ARS  | 0      | 0%         |
| Autre professionnel de santé                 | 2      | 9%         |
| Conseil départemental                        | 5      | 23%        |
| Conseil national de l'Ordre des sages-femmes | 6      | 27%        |
| Organisme de sécurité sociale                | 0      | 0%         |
| Patient                                      | 6      | 27%        |
| Sage-femme                                   | 3      | 14%        |
| Syndicat ou association                      | 0      | 0%         |

Ce tableau met en exergue la typologie des plaignants, qui, en fonction de leur qualité sont autorisés à saisir les chambres disciplinaires d'une plainte (article R. 4126-1 du CSP).

Rappelons que dans le cadre de la procédure disciplinaire, le conseil départemental chargé d'organiser une conciliation préalable entre les parties, peut s'il le souhaite, notamment à l'occasion de la transmission de la plainte à la juridiction en cas d'échec de la conciliation, décider de s'associer à la plainte. En 2022, aucun des conseils départementaux ne s'est associé aux plaintes adressées. Dès lors, les 5 plaintes déposées par les conseils départementaux l'ont été de leur propre initiative afin de défendre et protéger les intérêts de la profession et/ou des patients.

On constate, qu'au cours de l'année 2022, les qualités des requérants à l'origine des plaintes ont été variées avec une prédominance pour les patients et le Conseil national. Toutefois, on remarque également que plus de la moitié des plaintes (12) adressées aux juridictions de première instance l'ont été à l'initiative d'une instance ordinaire.

Cependant, si on compare avec les années précédentes (2020 et 2021<sup>1</sup>), on constate que les patients et les conseils départementaux sont les principaux plaignants dans le cadre des contentieux disciplinaires menés devant les chambres de première instance.

### 3. Les délais de jugement

Comme vu précédemment, les chambres de première instance disposent d'un délai de 6 mois pour statuer à compter du dépôt de la plainte, à défaut, et si l'une des parties en fait la demande, la plainte est transmise par le président de la chambre disciplinaire nationale à une autre chambre disciplinaire de première instance (article L.4124-1 du Code de la santé publique). Le délai de jugement doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

| Délai entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience | Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision | Délai total (de la plainte à la décision finale) |
|--|--|--|
| 6 mois   | 20 jours   | 6 mois et 20 jours                               |
| 8 mois   | 3 mois   | 11 mois  |
| 6 mois   | 20 jours   | 6 mois et 20 jours                               |
| 5 mois   | 15 jours   | 5 mois et 15 jours                               |
| 6 mois   | 20 jours   | 6 mois et 20 jours                               |
| 4 mois et 20 jours   | 1 mois   | 5 mois et 20 jours                               |
| 9 mois   | 15 jours   | 9 mois et 15 jours                               |
| 8 mois   | 15 jours   | 8 mois et 15 jours                               |
| 13 mois  | 4 mois   | 17 mois  |
| 8 mois   | 15 jours   | 8 mois et 15 jours                               |
| 8 mois   | 15 jours   | 8 mois et 15 jours                               |
| 13 mois  | 15 jours   | 13 mois et 15 jours                              |
| 6 mois   | 15 jours   | 6 mois et 15 jours                               |
| 6 mois   | 15 jours   | 6 mois et 15 jours                               |
| 5 mois   | 15 jours   | 5 mois et 15 jours                               |
| 7 mois   | 15 jours   | 7 mois et 15 jours                               |
| 11 mois  | 15 jours   | 11 mois et 15 jours                              |
| 6 mois   | 21 jours   | 6 mois et 21 jours                               |
| 13 mois  | 7 jours  | 13 mois et 7 jours                               |
| 4 mois   | 20 jours   | 4 mois et 20 jours                               |
| 6 mois   | 20 jours   | 6 mois et 20 jours                               |
| 5 mois   | 20 jours   | 5 mois et 20 jours                               |

<sup>1</sup> <https://www.ordre-sages-femmes.fr/ordre/juridictions-ordinaires/bilan-annuel-de-lactivite-disciplinaire/>

Il ressort de ce tableau, que le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 7 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 25 jours.

**Dès lors, le délai moyen de jugement des chambres disciplinaires de première instance est de 8 mois.**

En 2021, le délai moyen de jugement des décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance était de 9 mois. En comparaison avec l'année 2021, les délais de jugement ont donc réduit.

Pour autant, il convient de souligner que les chambres disciplinaires ont quasiment toutes été marquées par un dysfonctionnement interne qui aurait pu impacter le délai de jugement des plaintes transmises.

En effet, au cours de l'année 2022 :

- Deux des chambres disciplinaires de première instance ont été confrontées à l'attente de la désignation du nouveau président de la chambre par les juridictions administratives. De telle sorte, ces deux chambres ont dû faire face à une absence prolongée de président pour traiter des plaintes reçues ce qui a eu pour effet de retarder l'audience et le traitement des affaires en cours.
- L'une d'entre elles a été momentanément dans l'incapacité de fonctionner compte tenu de la démission totale de ses membres (assesseurs), ce qui a entraîné la nécessité de réorganiser de nouvelles élections afin de rétablir la chambre.
- L'une d'entre elles est confronté à l'indisponibilité prolongée de son magistrat.

Ces incidents, qui se sont pérennisés sur plusieurs mois, ont eu pour effet d'immobiliser le fonctionnement des chambres concernées, puisqu'en l'absence de membres voire de président, les audiences ne peuvent se tenir et les décisions être rendues. Au regard de ces éléments, on ne peut que saluer la capacité des chambres disciplinaires à avoir réduit le délai de jugement des affaires traitées au cours de l'année 2022.

#### 4. Les manquements déontologiques invoqués

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les sages-femmes sont tenues de respecter des devoirs généraux, des devoirs envers leurs patient(e)s et les nouveau-nés, des devoirs spécifiques à la forme d'exercice choisie (libérale ou salariée), des devoirs de confraternité et des devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé. Ces devoirs sont expressément prévus par le code de déontologie des sages-femmes et inscrits aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique.

La juridiction ordinaire est chargée de relever les manquements aux règles déontologiques commis par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice.

Enfin, il convient de souligner qu'une même affaire peut donner lieu à la constatation de plusieurs manquements aux règles déontologiques.

| MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES <sup>2</sup>  | ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE | FRÉQUENCE D'INVOCATION DU MANQUEMENT DANS LES AFFAIRES DE 2022 |
|--|---------------------------------------|--|
| <b>DEVOIRS GÉNÉRAUX</b>  |                                       |  |
| Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine  | Article R.4127-302                    | 4  |
| Violation du secret professionnel  | Article R.4127-303                    | 3  |
| Obligation de formation  | Article R.4127-304                    | 3  |
| Dénigrement des patientes  | Article R.4127-305                    | 1  |
| Libre choix du patient   | Article R.4127-306                    | 2  |
| Règles de publicité  | Article R.4127-308                    | 4  |
| Lieu d'exercice et installation convenable   | Article R.4127-309                    | 7  |
| Interdiction d'exercer la profession comme un commerce   | Article R.4127-310                    | 5  |
| Interdiction de distribuer à des fins lucratives des produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé | Article R.4127-311                    | 1  |
| Liberté de prescription  | Article R.4127-312                    | 1  |
| Interdiction de prescription et de soins hors compétence   | Article R.4127-313                    | 3  |
| Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme    | Article R.4127-314                    | 5  |
| Assistance en cas de danger immédiat   | Article R.4127-315                    | 1  |
| Complicité d'exercice illégal  | Article R.4127-320                    | 1  |
| Compérage  | Article R.4127-321                    | 2  |
| Déconsidération de la profession   | Article R.4127-322                    | 3  |
| <b>DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS</b>   |                                       |  |
| Soins conformes aux données scientifiques  | Article R.4127-325                    | 7  |
| Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin  | Article R.4127-326                    | 3  |
| Attitude correcte et attentive   | Article R.4127-327                    | 4  |
| Refus de soins hors cas d'urgence  | Article R.4127-328                    | 1  |
| Rédaction et délivrance de certificats   | Article R.4127-333                    | 2  |
| Interdiction d'établir un rapport tendancieux  | Article R.4127-335                    | 3  |
| Profit du statut de salarié à des fins d'accroissement de patientèle   | Article R.4127-350                    | 2  |
| <b>DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ</b>  |                                       |  |
| Bons rapports et devoir de confraternité   | Article R.4127-354                    | 2  |
| Détournement de patientèle   | Article R.4127-355                    | 1  |
| <b>DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ</b>   |                                       |  |
| Bons rapports avec les membres des professions de santé  | Article R.4127-359                    | 2  |

Naturellement, bien que ce tableau puisse être révélateur des principaux griefs reprochés aux sages-femmes lors des plaintes disciplinaires, il convient de rappeler que les manquements invoqués sont casuistiques et propres à chaque situation présentée aux chambres disciplinaires.

<sup>2</sup> Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2022

Aussi, précisons que ce n'est pas parce qu'un manquement est soulevé devant le juge disciplinaire que ce dernier va nécessairement le constater ou considérer que les faits qui lui sont soumis peuvent caractériser ledit manquement. Ce tableau met en évidence les manquements qui sont reprochés à l'encontre des sages-femmes et le nombre de fois qu'ils ont pu être invoqués à l'appui d'une plainte.

Pour l'année 2022, il est notable que certains manquements ont particulièrement été invoqués :

- Les manquements relatifs aux règles d'installation et à l'interdiction d'exercer la profession comme un commerce.
- Les manquements relatifs à la sécurité des patients avec l'interdiction de faire courir un risque injustifié à la mère et/ou l'enfant à naître et celle surtout de ne pas donner de soins qui ne sont pas conformes aux données acquises de la science.

Concrètement ces manquements ont principalement été invoqués à l'encontre de sages-femmes qui ont remis en cause la politique gouvernementale concernant la gestion de la pandémie liée à la crise sanitaire. (Pour plus de détails sur ces affaires, nous vous invitons à consulter notre base jurisprudentielle : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/base-jurisprudentielle/#posf>)

En 2022, on constate donc que les manquements qui ont été invoqués concernent davantage les devoirs généraux incombant aux sages-femmes et ceux qu'elles ont vis-à-vis de leurs patients. La nature de ces manquements permet également d'expliquer la qualité des requérants à l'initiative des plaintes, puisque comme vu précédemment, il s'agit principalement des instances ordinales et des patients. Peu de plaintes sont à l'initiative d'autres professionnels de santé, ce qui explique que les manquements commis en matière de confraternité ou de devoirs vis-à-vis des autres professionnelles ne ressortent pas des statistiques.

## 5. Les sanctions prononcées

Sur les 22 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance, **on constate que 11 décisions ont donné lieu à l'application d'une sanction disciplinaire soit 50 % des affaires jugées, les autres affaires ayant donné lieu au rejet de la plainte.** C'est donc une plainte sur 2 qui a donné lieu à l'application d'une sanction par les chambres disciplinaires.

Parmi les décisions qui ont donné lieu à l'application d'une sanction, on recense :

- ✚ Trois avertissements ;
- ✚ Deux blâmes ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 24 mois avec sursis total ;
- ✚ Trois interdictions d'exercer la profession durant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 3 mois ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 3 ans ;

Il convient de préciser que toutes les décisions rendues par les chambres de première instance (aussi bien celles rejetant la plainte ou prononçant une sanction) ne sont pas définitives et exécutoires tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

Sur les 22 décisions rendues par les chambres de première instance en 2022, deux d'entre elles ont été frappées d'appel. Sur ces deux appels, l'un concerne une décision de rejet de plainte et l'autre a été

formé contre une décision ayant prononcé une sanction d'interdiction d'exercer de trois mois. De telle sorte, sur les 22 décisions rendues par les chambres de première instance, 20 sont devenues définitives et exécutoires (non frappées d'appel). Soulignons bien que parmi ces 20 décisions, 10 constituent des décisions de sanctions qui n'ont de fait, pas été contestées devant la chambre nationale.

**En comparaison avec l'année 2021, les juridictions disciplinaires de première instance se sont avérées plus sévères en 2022. En effet, en 2021, sur les 25 décisions collégiale rendues, seulement 8 ont donné lieu à l'application d'une sanction, soit 32% des décisions rendues. En revanche, sur ces 25 décisions, 11 d'entre elles ont fait l'objet d'un appel. Ainsi, les appels formés en 2021, ont été traités par la chambre nationale en 2021 et ceux restants en 2022.**

## **PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

---

Au même titre que les chambres disciplinaires de première instance, la chambre disciplinaire nationale est amenée à statuer sur les affaires qui lui sont soumises soit par voie d'ordonnance ou par la prise de décisions collégiales.

Pour l'année 2022 la chambre disciplinaire nationale a organisé 3 sessions d'audience au cours desquelles elle a examiné six affaires différentes. En revanche, en 2022 on recense 8 décisions collégiales rendues par la chambre disciplinaire nationale. En effet, l'une des sessions d'audience ayant eu lieu en décembre 2021, les décisions concernant cette session ont été rendues en janvier 2022 et sont donc comptabilisées dans le présent rapport.



## LES ORDONNANCES

Au cours de l'année 2022, la chambre nationale a rendu trois ordonnances différentes :

- ✚ **Deux des ordonnances rendues sont relatives à une réattribution de compétence** : en effet, à la suite d'ordonnances de demandes de réattribution de compétence présentées par deux des chambres de première instance (comme vu précédemment), le président de la chambre nationale a dû attribuer les affaires concernées à une autre chambre en application des dispositions de l'article R.4126-9 du code de la santé publique.

Comme indiqué précédemment, les motifs justifiant ces demandes de réattribution de compétence étaient de deux ordres : l'existence d'un conflit d'intérêt entre la sage-femme poursuivie et les membres de la juridiction (la sage-femme en question ayant été un ancien membre de la chambre disciplinaire saisie) et une incompétence territoriale de la chambre saisie.

- ✚ **Une ordonnance pour irrecevabilité de la requête d'appel** : au même titre que la plainte, la requête d'appel est soumise à des conditions de forme et de fond dont le non-respect peut entraîner une irrecevabilité de l'appel. En application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la notification de la décision de première instance. Si ce délai n'est pas respecté, la requête n'est pas recevable.

Or dans ce cas particulier, la juridiction de première instance avait pris une ordonnance rectificative de l'erreur matérielle, pour corriger une erreur dans la décision initiale. S'il est avéré que le requérant était effectivement dans le délai d'appel pour contester l'ordonnance rectificative de l'erreur matérielle, il ne l'était pas pour contester la décision initiale prise par la juridiction de première instance. Or dans ce dossier, le requérant contestait la décision initiale et non l'ordonnance rectificative de l'erreur matérielle.

Le juge d'appel a donc profité de cette affaire pour rappeler une règle de jurisprudence constante aux termes de laquelle : « la correction d'une erreur matérielle par ordonnance rectificative ne diffère le point de départ du délai d'appel qu'à la condition que cette rectification ait une incidence sur la portée du jugement ». Or, en l'espèce, la rectification apportée n'a pas eu pour effet de modifier la portée du jugement (il s'agissait de corriger une coquille concernant le nom d'un assesseur) et donc de différer le point de départ du délai d'appel, qui débute donc à compter de la notification de la décision initiale et non de l'ordonnance rectificative.

Le Président de la chambre nationale a donc jugé la requête d'appel irrecevable car le délai d'appel était expiré.

En comparaison, en 2021, le président de la chambre nationale avait rendu deux ordonnances : une également relative à une réattribution de compétence et la seconde concernant une question prioritaire de constitutionnalité.

## LES DECISIONS COLLEGIALES

Au cours de l'année 2022 la chambre disciplinaire nationale a été amenée à rendre **8 décisions collégiales**. S'agissant de l'année 2021, la chambre nationale avait rendu 5 décisions collégiales. En 2022, il y a donc eu une augmentation du contentieux au niveau de la chambre d'appel.

### 1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale

| DÉCISIONS COLLÉGIALES   |          |             |
|---|----------|-------------|
| TYPES DE REQUÊTES   | NOMBRE   | PROPORTION  |
| Appel   | 8        | 100%        |
| Appel sur demande de relèvement d'incapacité  | 0        | 0           |
| Requête en révision (Article R.4126-53 du CSP)  | 0        | 0           |
| Requête en rectification d'erreur matérielle (Article R.4126-52 du CSP)                         | 0        | 0           |
| Saisine d'urgence de l'ARS à défaut de décision de première instance (Article L.4113-14 du CSP) | 0        | 0           |
| <b>Total général</b>  | <b>8</b> | <b>100%</b> |

Contrairement à l'année 2021 qui avait été marquée par des saisines inhabituelles telles qu'une demande de relèvement d'incapacité et une saisine d'urgence de l'ARS, durant l'année 2022, et ce dans le prolongement des plaintes adressées aux chambres de première instance, la chambre nationale n'a eu à traiter que de requêtes en appel « classiques ».

### 2. La qualité de l'appelant

| QUALITÉ DE L'APPELANT                        | NOMBRE | PROPORTION |
|--|--------|------------|
| ARS  | 0      | 0%         |
| Autre professionnel de santé                 | 6      | 67%        |
| Conseil départemental                        | 1      | 11%        |
| Conseil national de l'Ordre des sages-femmes | 2      | 22%        |
| Organisme de sécurité sociale                | 0      | 0%         |
| Patient                                      | 0      | 0%         |
| Sage-femme poursuivie                        | 0      | 0%         |
| Sage-femme poursuivie + CD                   | 0      | 0%         |
| Syndicat ou association                      | 0      | 0%         |

Il ressort du tableau ci-dessous que le nombre d'appelants est plus élevé que le nombre de décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale (9 appelants enregistrés pour 8 décisions). Trois raisons peuvent expliquer ce fait :

- Les deux parties en première instance ont formé un appel contre la décision de première instance.
- Il y avait plusieurs plaignants en première instance (patient et conseil départemental par exemple).

- Une instance qui a autorité de le faire s'est jointe en cause d'appel. Concrètement, certaines autorités disposent d'une autonomie des poursuites disciplinaires ce qui signifie qu'elles peuvent interjeter appel des décisions de première instance – puisque ces dernières leur sont notifiées – sans avoir été partie en première instance.  
C'est notamment cette troisième raison qui explique qu'on comptabilise un appelant en plus par rapport au nombre de décisions rendues par la chambre nationale en 2022. En effet, le Conseil national s'est joint en cause d'appel dans l'une des décisions rendues par une chambre disciplinaire de première instance.

Il résulte de ces considérations que l'implication des instances ordinales dans leur mission de contrôle des comportements déontologiquement fautifs est de plus en plus éminente.

On constate que le contentieux principal qui a animé la chambre nationale est celui concernant **des litiges entre professionnels de santé, qui représente 66% des appels traités par la chambre nationale en 2022**. Précisons bien que parmi ces professionnels de santé figurent aussi bien des sages-femmes (conflit entre sages-femmes) que d'autres professionnels d'autres Ordres de santé (en l'occurrence des médecins).

### 3. Les délais de jugement

Le délai pour rendre la décision d'appel doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la requête en appel, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

| Délai entre l'enregistrement de la requête en appel et la date d'audience | Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision | Délai total (requête en appel à la décision finale) |
|---|--|---|
| 13 mois   | 1 semaine  | 13 mois et 1 semaine                                |
| 5 mois  | 15 jours   | 5 mois et 15 jours                                  |
| 4 mois  | 15 jours   | 4 mois et 15 jours                                  |
| 3 mois et 15 jours  | 1 semaine  | 3 mois et 3 semaines                                |
| 3 mois et 15 jours  | 1 semaine  | 3 mois et 3 semaines                                |
| 3 mois et 15 jours  | 1 semaine  | 3 mois et 3 semaines                                |
| 5 mois  | 1 semaine  | 5 mois et 1 semaine                                 |
| 8 mois  | 1 semaine  | 8 mois et 1 semaine                                 |

Le délai moyen entre l'enregistrement de la requête d'appel et la date d'audience est de 5 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 9 jours. **Ainsi, le délai moyen de jugement de la chambre nationale est de 5 mois.**

Il faut constater qu'en 2021, le délai moyen de jugement était de 6 mois. La juridiction nationale a donc réduit ses délais de jugement.

Il convient également de souligner que si l'une des affaires enregistrées a mis 13 mois à être audiencée c'est notamment car il s'agissait d'un dossier dont la sage-femme mise en cause était inscrite au tableau de l'ordre de Polynésie française. Or, pour ce territoire et en application du code de la santé publique et du code de justice administrative, les délais sont prolongés (délai de convocation, de notification, délai de réponse aux mémoires etc.) afin de tenir compte du temps d'acheminement des courriers

postaux. Ces formalités procédurales expliquent que le temps de traitement de cette affaire ait été considérablement plus long que pour les autres dossiers portés devant la chambre nationale en 2022.

#### 4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance

La chambre disciplinaire nationale se prononce sur les décisions de première instance frappées d'appel. Dans cette perspective, elle peut : les confirmer, les annuler ou les réformer.

Sur les 8 décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale en 2022 :

- 4 constituent des décisions d'annulation : deux annulations pour vice de procédure et deux annulations concernant le dispositif de la décision ;
- 1 constitue une décision de réformation : la chambre nationale a aggravé la sanction préconisée par les juges de première instance ;
- 3 constituent des décisions de confirmation : la chambre nationale a statué dans le même sens que les juges de première instance.

#### 5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale

Au même titre que les juridictions de première instance, la chambre nationale est tenue de relever les manquements commis par les sages-femmes et d'apprécier la sanction prononcée par les juges de première instance.

Naturellement, une même affaire peut donner lieu à la réalisation de plusieurs manquements.

| MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES <sup>3</sup>   | ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE | FRÉQUENCE DES MANQUEMENTS INVOQUÉS DANS LES AFFAIRES DE 2022 |
|---|---------------------------------------|--|
| <b>DEVOIRS GÉNÉRAUX</b>   |                                       |  |
| Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine                                       | Article R.4127-302                    | 2  |
| Secret professionnel  | Article R.4127-303                    | 3  |
| Développement professionnel continu   | Article R.4127-304                    | 1  |
| Interdiction d'exercer comme un commerce  | Article R.4127-310                    | 1  |
| Interdiction de prescription et de soins hors compétence  | Article R.4127-313                    | 1  |
| Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme | Article R.4127-314                    | 1  |
| Déconsidération de la profession  | Article R.4127-322                    | 2  |
| <b>DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS</b>  |                                       |  |
| Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin   | Article R.4127-326                    | 1  |
| Prescription  | Article R.4127-334                    | 1  |
| Certificat de complaisance  | Article R.4127-335                    | 1  |
| Fraude et abus de cotation  | Article R.4127-337                    | 1  |
| <b>DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE</b>  |                                       |  |
| Information imprimés professionnels   | Article R.4127-339                    | 1  |
| Information plaques professionnelles  | Article R.4127-340                    | 1  |
| Indépendance professionnelle contrat  | Article R.4127-348                    | 3  |
| <b>DEVOIR DE CONFRATERNITÉ</b>  |                                       |  |
| Confraternité entre sages-femmes  | Article R.4127-354                    | 2  |
| <b>DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ</b>                                      |                                       |  |
| Rapport avec les autres professionnelles de santé   | Article R.4127-359                    | 4  |

Comme indiqué précédemment, pour l'année 2022 les appels enregistrés émanaient principalement d'autres professionnels de santé à l'encontre de sages-femmes. Dès lors, il est logique que les principaux manquements invoqués à l'appui de ces requêtes d'appel aient été des **manquements au principe de confraternité**.

L'année 2022, au sein de la chambre d'appel, a donc été marquée par des contentieux bien spécifiques relatifs à des litiges opposant des professionnels de santé alors qu'en 2021, les principaux manquements invoqués étaient relatifs à la qualité des soins et à la sécurité des patientes.

<sup>3</sup> Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2022.

## 6. Les sanctions et décisions prononcées

| MANQUEMENTS INVOQUÉS / FAITS DE L'AFFAIRE  | DÉCISIONS RENDUES EN PREMIERE INSTANCE | DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE NATIONALE  |
|--|--|---|
| Surveillance d'une grossesse pathologique d'une patiente au sein d'un établissement hospitalier - Erreur de lecture du RCF ; défaut d'appel à un médecin ; apposition d'une mention erronée sur le RCF ; falsification du dossier médical ; dépassement de compétences ; prescription de médicaments pour arrêter la lactation (Dostinex). | Rejet de la plainte.                   | <b>Annulation</b> : la chambre nationale a annulé la décision de première instance car elle a considéré que la sage-femme avait effectivement commis des manquements dans le cadre de la surveillance de cette grossesse pathologique. La chambre a sanctionné la sage-femme à <u>un blâme</u> .  |
| Pratiques professionnelles inappropriées contraires à la confraternité entre sages-femmes et constitutives d'une atteinte à l'intégrité de deux étudiantes sages-femmes (touchers vaginaux et rectaux sur la personne de la sage-femme à sa demande et réalisés par la sage-femme sur deux étudiantes).                                    | Sanction : blâme.                      | <b>Réformation de la décision</b> : la chambre nationale a considéré que la sanction prononcée en première instance n'était pas proportionnée à la gravité des faits reprochés à la sage-femme. Elle a donc aggravé la sanction à une <u>interdiction d'exercer la profession pour une durée de 18 mois</u> . Elle a notamment dégagé le considérant de principe suivant : « <i>Lorsque la sage-femme contribue à la formation d'un étudiant sage-femme, elle doit respecter la dignité de cet étudiant et s'abstenir de tout acte à l'égard de ce dernier déconsidérant la profession de sage-femme.</i> » |
| Pratiques professionnelles inappropriées contraires à la confraternité entre sages-femmes et constitutives d'une atteinte à l'intégrité d'une étudiante sage-femme (doigt apposé sur la fourchette vulvaire de l'étudiante à travers son pantalon pour lui montrer un réflexe périnéal).   | Rejet de la plainte.                   | <b>Annulation</b> : la chambre nationale a annulé la décision car elle a considéré que la sage-femme avait effectivement commis une faute nécessitant l'application d'une sanction. La chambre a sanctionné la sage-femme à <u>un blâme</u> . Elle a également rappelé le considérant selon lequel « <i>Lorsque la sage-femme contribue à la formation d'un étudiant sage-femme, elle doit respecter la dignité de cet étudiant et s'abstenir de tout acte à l'égard de ce dernier déconsidérant la profession de sage-femme</i> ».   |

|   |                             |  |
|---|-----------------------------|--|
| <p>Plainte d'un médecin contre trois sages-femmes pour des mêmes faits commis dans un même établissement. Les trois plaintes ont donc été liées. Le médecin plaignant a reproché aux sages-femmes d'avoir violé le secret médical dans le cadre de propos tenus lors d'une audition du CSE ; d'avoir manqué au principe selon lequel les professionnels de santé doivent entretenir de bon rapports ; d'avoir manqué au principe de confraternité et enfin d'avoir tenu des propos calomnieux et diffamatoires.</p> | <p>Rejet de la plainte.</p> | <p><b>Confirmation</b> : la chambre nationale, au même titre que la chambre de première instance a considéré qu'aucun élément ne permet d'établir les manquements reprochés et a <u>rejeté la plainte</u>. Elle a également rappelé le principe selon lequel : « <i>Le secret médical est un droit propre au patient qui est seul recevable à se plaindre d'une violation de ce secret</i> ».</p>  |
| <p>Plainte d'un médecin contre trois sages-femmes pour des mêmes faits commis dans un même établissement. Les trois plaintes ont donc été liées. Le médecin plaignant a reproché aux sages-femmes d'avoir violé le secret médical dans le cadre de propos tenus lors d'une audition du CSE ; d'avoir manqué au principe selon lequel les professionnels de santé doivent entretenir de bon rapports ; d'avoir manqué au principe de confraternité et enfin d'avoir tenu des propos calomnieux et diffamatoires.</p> | <p>Rejet de la plainte.</p> | <p><b>Confirmation</b> : la chambre nationale, au même titre que la chambre de première instance a considéré qu'aucun élément ne permet d'établir les manquements reprochés et a <u>rejeté la plainte</u>. Elle a également rappelé le principe selon lequel : « <i>Le secret médical est un droit propre au patient qui est seul recevable à se plaindre d'une violation de ce secret</i> ».</p>  |
| <p>Plainte d'un médecin contre trois sages-femmes pour des mêmes faits commis dans un même établissement. Les trois plaintes ont donc été liées. Le médecin plaignant a reproché aux sages-femmes d'avoir violé le secret médical dans le cadre de propos tenus lors d'une audition du CSE ; d'avoir manqué au principe selon lequel les professionnels de santé doivent entretenir de bon rapports ; d'avoir manqué au principe de confraternité et enfin d'avoir tenu des propos calomnieux et diffamatoires.</p> | <p>Rejet de la plainte.</p> | <p><b>Confirmation</b> : la chambre nationale, au même titre que la chambre de première instance a considéré qu'aucun élément ne permet d'établir les manquements reprochés et a <u>rejeté la plainte</u>. Elle a également rappelé le principe selon lequel : « <i>Le secret médical est un droit propre au patient qui est seul recevable à se plaindre d'une violation de ce secret</i> ».</p>  |
| <p>Plainte d'un médecin contre une sage-femme - Procédure pénale en parallèle (à l'initiative de la sage-femme) – Le médecin reprochait à la sage-femme : diffamation ; dénonciation calomnieuse ; tentative d'extorsion de fonds ; usurpation de titre, prise illégale d'intérêt et violation des règles déontologiques en matière de communication.</p>   | <p>Rejet de la plainte.</p> | <p><b>Annulation</b> : la chambre nationale a dû annuler la décision de première instance constatant qu'un vice de procédure avait été commis en première instance. Dans ces circonstances, par ce que l'on appelle l'effet dévolutif de l'appel, la chambre nationale reprend l'affaire en l'état et statut sur le fond. Le vice constaté concernait le non-respect de l'instruction contradictoire en l'absence de réouverture de l'instruction alors qu'un moyen nouveau a été présenté après la clôture de l'instruction.</p> <p>La chambre nationale a également <u>rejeté la plainte</u> et <u>condamné le plaignant pour procédure abusive</u>.</p> |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>Dans le cadre d'un conflit entre sages-femmes concernant un contrat de remplacement conclu entre les deux parties. La sage-femme remplaçante a porté plainte contre sa cocontractante et lui a reproché un défaut de versement de ses salaires, une absence de communication et des propos diffamatoires. Or, au cours de la procédure la plaignante s'est désistée. Toutefois la sage-femme poursuivie s'y est opposée et l'affaire a été maintenue.</p> | <p>Le juge de première instance a acté du désistement, rejeté la plainte, indemnisé la sage-femme remplacée et condamné la sage-femme remplaçante pour procédure abusive.</p> | <p><b>Annulation :</b> la chambre nationale a annulé la décision de première instance constatant qu'une irrégularité avait été commise par le juge de première instance concernant l'indemnisation de la sage-femme poursuivie pour le dommage subi. La chambre nationale a rappelé le principe selon lequel les conclusions aux fins d'indemnisation d'un préjudice économique ne sont pas recevables devant la juridiction disciplinaire. La chambre a donc annulé la décision, et par l'effet dévolutif de l'appel elle a statué directement sur le fond de l'affaire. Elle a ainsi : <u>pris acte du désistement et condamné la sage-femme remplaçante pour citation abusive.</u></p> |
|--|---|---|

Il ressort de ces décisions que **la moitié des décisions rendues par les chambres de première instance frappées d'appel ont été annulées** soit pour des vices entachant la procédure, soit parce que la chambre a estimé que les décisions prises n'étaient pas proportionnées aux faits commis par les sages-femmes poursuivies. Aussi, on peut constater que l'unique décision de réformation a eu pour effet d'aggraver la sanction rendue par la chambre de première instance.

Ainsi, contrairement aux années passées (2020 et 2021), où la chambre a eu tendance à réformer les décisions de première instance afin de les minimiser, en 2022 la chambre nationale s'est montrée plus sévère que les juges de première instance.

Sur les 8 décisions rendues par la chambre nationale, 3 constituent des décisions de sanction (toutes les autres décisions ont rejeté les plaintes formées), soit 37,5% des décisions rendues. Or, en 2021, l'intégralité des décisions rendues par la chambre nationale constituaient des décisions de sanction.

Concernant les décisions rendues en 2022, trois points sont intéressants à relever :

- 1) Sur le désistement : le plaignant dispose toujours de la possibilité de se désister de sa plainte. Un désistement, lorsqu'il est constaté donne lieu à une ordonnance de désistement prise par le président de la chambre. Toutefois, la partie poursuivie peut s'opposer au désistement du plaignant. En effet, si cette dernière a engagé des frais de procédure (recours aux services d'un avocat) et/ou estime que la procédure est abusive et sollicite une condamnation à ce titre, elle peut ne pas avoir d'intérêt au désistement du plaignant et s'y opposer de façon notamment à recouvrer les frais qu'elle aurait pu être amenée à engager.
- 2) Sur la clôture de l'instruction : par principe la clôture de l'instruction emporte l'impossibilité de produire de nouveaux mémoires écrits après la date de clôture fixée. Tout élément produit après cette date ne sera pas introduit dans les débats ni communiqué aux parties. Toutefois, si l'une des parties présente un moyen nouveau après la date de clôture de l'instruction, le juge peut rouvrir l'instruction de façon à ce que les parties puissent débattre sur cet élément nouveau et présenter leurs observations. Cette règle garantit le respect des droits de la défense. En effet, il est de jurisprudence constante que le juge a toujours la faculté de tenir compte d'un



mémoire produit après la clôture de l'instruction, mais il doit alors rouvrir l'instruction pour le communiquer aux autres parties. Le juge a toutefois l'obligation d'en tenir compte, de rouvrir l'instruction pour le communiquer et de le viser et l'analyser, à peine d'irrégularité de sa décision, si le mémoire contient l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office (*Conseil d'État, sect., 27 février 2004 – Préfet des Pyrénées Orientales c/ Abounkhila, n°252988*).

- 3) Sur la citation abusive : comme rappelé en introduction, la juridiction disciplinaire n'a pas la compétence et le pouvoir d'indemniser les parties des préjudices subis. Si elles estiment avoir subi un préjudice du fait de la faute commise par une sage-femme, les parties doivent saisir les juridictions de droit commun (civiles ou administratives). Toutefois, et uniquement dans le cadre d'une procédure abusive, le juge disciplinaire pourra condamner l'une des parties à verser une somme d'argent au titre des dommages subis pour citation abusive. En effet, en application de l'article R.741-12 du code de justice administrative « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3.000 €* ». C'est uniquement pour cette raison que la juridiction disciplinaire peut être amenée à infliger une amende à une partie, ce que la chambre nationale a notamment mis en œuvre dans le cadre de deux affaires en 2022. Aussi, précisons bien que le désistement du requérant ne fait pas obstacle à ce qu'une amende pour recours abusif lui soit infligée (*Cour administrative d'appel Lyon, 25 mai 1993, Scté BP France, Lebon T.961*), comme l'illustre l'une des affaires jugées par la chambre nationale en 2022.

## 7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'État

Au cours de l'année 2022, une décision de la chambre nationale rendue en mai 2022 a été frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ce pourvoi concerne notamment une sanction de blâme qui a été prononcée par la chambre nationale.

Le Conseil d'État a admis le pourvoi formé par la partie. En l'état, la décision du Conseil d'État n'a toujours pas été rendue.

Bien que la décision de la chambre nationale ait fait l'objet d'un pourvoi, ce pourvoi, s'il n'est pas accompagné d'une demande de sursis à exécution, n'a pas pour effet de suspendre la décision de la chambre d'appel. De telle sorte, la décision de la chambre n'est pas devenue définitive, mais elle est exécutoire.

### Analyse comparative avec l'activité disciplinaire de 2021

Pour l'année 2021, les chambres disciplinaires de première instance ont rendu au total 26 décisions collégiales et 6 ordonnances. On constate que l'année 2022 s'inscrit dans cette constance, puisque 22 décisions collégiales et 6 ordonnances ont été rendues par les chambres de première instance en 2022. On peut en déduire que les juridictions disciplinaires ont désormais repris régulièrement leur activité et ne sont plus impactées par les effets de la crise sanitaire.

S'agissant de la chambre nationale, en 2021 elle a rendu 2 ordonnances et 5 décisions collégiales dont l'une relative à une demande de relèvement d'incapacité. On constate une augmentation du contentieux de cette chambre en 2022 puisque comme exposé dans le présent rapport, la chambre a rendu 3 ordonnances et 8 décisions collégiales soit **un taux d'augmentation de 57% de son activité**.

En 2021, les juridictions disciplinaires (toutes confondues) ont prononcé 12 sanctions (4 sanctions rendues par la chambre nationale et 8 par les juridictions de premières instances). Sur ces 12 sanctions, 10 sont devenues définitives et exécutoires. Alors, qu'en 2022, on constate que 14 sanctions ont été prononcées par les juridictions disciplinaires (3 sanctions par la chambre nationale, et 11 par les juridictions de première instance). Sur ces 14 sanctions, l'une rendue par la chambre nationale a été frappée d'un pourvoi et une des décisions de sanction rendues par les chambres de première instance a été frappée d'appel. On peut donc affirmer que sur les 14 sanctions prononcées en 2022, 12 sont devenues définitives et exécutoires, soit 86% des décisions de sanctions prononcées. **Ainsi, sur la totalité des décisions devenues définitives et exécutoires en 2022, 44% constituaient des décisions de sanction soit quasiment la moitié des décisions rendues et devenues applicables.**

Il convient également de souligner que les sanctions prises par la chambre nationale en 2022 ont toutes eu pour effet d'aggraver la décision de première instance, alors qu'en 2021 les décisions de sanction rendues par la chambre nationale ont toutes eu pour effet de minimiser les sanctions rendues en première instance.

En revanche et contrairement à 2021, en 2022 aucune décision de radiation n'a été prononcée à l'encontre des sages-femmes.

## Pour l'année 2022 l'activité des chambres disciplinaires (première instance et nationale) de l'Ordre des sages-femmes c'est :

**39 DECISIONS**

*Dont 9 ordonnances, 22 décisions collégiales des CDPI et 8 de la chambre nationale.*

**44%**

De sanctions prononcées sur les décisions devenues définitives et exécutoires

Un nombre identique de décisions rendues par rapport à 2021 (39 également)

Seulement 9% des décisions des chambres de première instance frappées d'appel

Une diminution moyenne de **1 mois** du délai de jugement

**1** Pourvoi admis devant le Conseil d'Etat

12 Décisions de sanctions devenues définitives et exécutoires (10 rendues par les CDPI et 2 par la chambre nationale)